

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800036

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 avril 2018
Lecture du 17 mai 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés le 13 février et le 10 avril 2018, la société Jean Lefebvre Pacifique, représentée par le Cabinet Plaisant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 août 2017 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de l'autoriser à licencier M. X., ensemble la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre à l'inspecteur du travail d'examiner à nouveau la demande d'autorisation de licenciement de M. X. ;

3°) de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Jean Lefebvre Pacifique soutient que :

- il y a lieu de statuer sur la requête ; la décision autorisant le licenciement de M. X. n'est pas définitive ; la décision contestée est restée exécutoire pendant six mois ;

- la décision de l'inspecteur du travail est irrégulière en ce qu'il a refusé de statuer motif pris de ce que la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. X. ne pouvait aboutir dans le délai qui lui était imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation ; l'inspecteur pouvait prolonger son délai d'enquête au lieu de rejeter la demande ;

- la décision se prononce uniquement sur deux des trois motifs ayant justifié la demande de licenciement ; les deux premiers motifs afférents à la commission du délit d'entrave par M. X. dans le cadre de ses missions de trésorier du comité d'entreprise de la société n'ont pas été examinés ;

- les éléments laissent à penser que M. X. a procédé à des malversations ; il est en tout cas établi qu'il ne justifie pas de nombreuses dépenses effectuées au nom du comité d'entreprise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer dès lors que le licenciement du salarié protégé a été autorisé par une décision du 6 février 2018 ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 6 et 12 avril 2018, M. X., représenté par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, conclut au non-lieu à statuer et au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer dès lors que son licenciement a été autorisé par une décision du 6 février 2018 ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la société Jean Lefebvre Pacifique a été enregistré le 15 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Plaisant, avocat de la société Jean Lefebvre Pacifique et Me Pieux, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. La société Jean Lefebvre Pacifique demande l'annulation de la décision du 4 août 2017 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de l'autoriser à licencier M. X., ensemble la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours hiérarchique.

Sur le non-lieu à statuer :

2. La Nouvelle-Calédonie soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dès lors que le licenciement de M. X. a été autorisé par une décision du 6 février 2018. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que cette décision du 6 février 2018 autorise le licenciement de M. X. sur le fondement d'autres griefs que ceux initialement exposés par la société Jean Lefebvre Pacifique. Cette décision n'est donc pas venue retirer celles dont la décision est contestée, lesquelles ont produit leurs effets en empêchant la société Jean Lefebvre Pacifique de procéder au licenciement de M. X. dès le mois d'août 2017. Il y a donc lieu de statuer sur la légalité des décisions en litige.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

3. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : 1° délégué syndical, 2° délégué du personnel, 3° Membre du comité d'entreprise ou d'un salarié représentant syndical à ce comité... En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive...* ». Aux termes de l'article Lp. 353-4 de ce code : « *L'inspecteur du travail et le cas échéant, le président du gouvernement examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, brigué ou antérieurement exercé par l'intéressé* ».

4. Aux termes de l'article Lp. 122-33 dudit code : « *En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. / Si un doute subsiste, il profite au salarié* ».

5. Aux termes de l'article R. 354-1 de ce code : « *Le président du gouvernement peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative* ».

6. En vertu des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le licenciement des délégués syndicaux, des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur une faute, il appartient, tout d'abord, à l'administration de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la réalité de cette faute, ensuite, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale des mandats dont il est investi.

7. Il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation de licenciement reposait sur trois séries de motifs, le non-respect des dispositions de l'article R. 342-20 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et de l'article 2 du règlement intérieur de la société, l'absence

de réponse de l'intéressé, en sa qualité de trésorier du comité d'entreprise, aux demandes du président dudit comité de communiquer l'ensemble des comptes et des pièces justificatives pour les exercices 2014-2015 et 2016 et des accusations de malversations financières commises au détriment du comité d'entreprise de la société Jean Lefebvre Pacifique.

8. La décision du 4 août 2017 critiquée indique que les faits reprochés « *se rattachent au même objet de litige, relatif à l'utilisation éventuellement frauduleuse par le salarié des ressources financières du comité* » d'entreprise et refuse l'autorisation demandée au motif que cette question étant toujours pendante devant le tribunal de première instance de Nouméa, l'administration, tenue par un délai de deux mois, « *doit rendre sa décision sans disposer des éléments nécessaires d'appréciation et que, de ce fait, il convient en toute éventualité de laisser la possibilité au requérant de représenter sa demande lorsqu'il disposera des éléments nécessaires* ».

9. La société Jean Lefebvre Pacifique est fondée à soutenir que l'inspecteur du travail a commis une erreur de droit en amalgamant les accusations de malversations financières avec les griefs liés au refus de M. X. de communiquer les pièces comptables demandées par le président du comité d'entreprise, faits constatés par le président du tribunal de première instance dans son ordonnance de référé du 1^{er} mars 2017. La circonstance que de tels griefs n'auraient pu justifier l'autorisation de licenciement demandée dès lors qu'ils n'étaient pas de nature à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, est sans effet sur l'erreur de droit commise.

10. Il y a donc lieu d'annuler la décision du 4 août 2017. Le rejet implicite du recours hiérarchique exercé le 29 septembre 2017 est annulé par voie de conséquence.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Dès lors que le licenciement de M. X. a été autorisé par une décision du 6 février 2018, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à ce que l'administration se prononce à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement présentée le 6 juin 2017.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par la société Jean Lefebvre Pacifique et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de l'inspecteur du travail du 4 août 2017 et celle du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant le recours hiérarchique de la société Jean Lefebvre Pacifique sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la société Jean Lefebvre Pacifique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.